



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Service Environnement Industriel
15 rue Arthur Ranc
CS 60539
86020 Poitiers

Poitiers, le 02/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ORANO Mining

Site Industriel de Bessines
2 route de Lavaugrasse CS 371
87250 Bessines-sur-Gartempe

Références : DMAMU20250038DEP
Code AIOT : 0006002150

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2024 dans l'établissement ORANO Mining implanté Site Industriel de Bessines 2 route de Lavaugrasse CS 371 87250 Bessines-sur-Gartempe. L'inspection a été annoncée le 18/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport correspond à la version modifiée du rapport initial, daté du 26 février 2025, suite aux remarques de l'exploitant transmises par courrier du 26 mars 2025.

La Société ORANO Mining a déposé le 17 mai 2023, un dossier de Porter à connaissance pour l'exploitation de deux nouveaux pilotes sur son site du CIME à Bessines sur Gartempe :

- un projet de pilote industriel de recyclage de batteries Li-Ion (projet Recyvabat)
- un projet de pilote pour le traitement de déchet d'amiante liée (projet Recyclage d'amiante)

L'exploitation des deux projets de pilotes est prévue sur une durée de deux ans moins un jour, dans un but exclusif de recherche et développement.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2023 encadre le fonctionnement de ces 2 installations. Cette inspection est la première depuis le démarrage du projet Recyvabat. Le projet Recyclage d'amiante n'a pas encore démarré.

Les principaux thèmes contrôlés lors de cette visite d'inspection ont été les procédures mises en place et la prévention des risques accidentels.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORANO Mining
- Site Industriel de Bessines 2 route de Lavaugrasse CS 371 87250 Bessines-sur-Gartempe
- Code AIOT : 0006002150
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le CIME est un des établissements industriels exploités par le groupe ORANO sur le Site Industriel de Bessines (SIB) à Bessines sur Gartempe.

Les activités du CIME, exploitées par la Société ORANO Mining, ont pour objet de mettre en œuvre et d'optimiser de nouveaux procédés de traitement et de valorisation de minerais. L'établissement est organisé en 4 sections : pilotage industriel, analyses, laboratoires et études.

Le projet Recyvabat, objet de la présente inspection, est situé dans 2 bâtiments à l'extérieur du bâtiment principal du CIME (bâtiment 1200 et hall HAP).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Dans la zone bétonnée à l'extérieur du hall HAP1, l'inspection des installations classées a constaté la présence de plusieurs rétentions de bidons et GRV contenant des produits chimiques, remplies d'eau pluviale, qui n'assurent plus correctement leur rôle (article 25 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010).

Cette eau doit être évacuée dans les meilleurs délais et l'exploitant doit s'assurer de la disponibilité de la capacité de rétention en tout temps.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Protection de l'air – Limitation des rejets	Arrêté Préfectoral du 11/10/2023, article 2.2.1	Demande d'action corrective	2 mois
8	Mesures particulières – Projet Recyvabat	Arrêté Préfectoral du 11/10/2023, article 4.1.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Prévention des risques technologiques - Conception des installations	Arrêté Préfectoral du 11/10/2023, article 6.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
10	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 11/10/2023, article 6.2.6.	Demande d'action corrective	Sans délais

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	technologiques – Autres dispositifs de prévention			
11	Prévention des risques technologiques – Autres dispositifs de prévention	Arrêté Préfectoral du 11/10/2023, article 6.2.6.1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consistance des installations	Arrêté Préfectoral du 11/10/2023, article 1.3	Sans objet
2	Organisation des pilotes et du Hangar 1 200 m ²	Arrêté Préfectoral du 11/10/2023, article 1.4	Sans objet
3	Organisation du Procédé Hydrométallurgique – Hall HAP2	Arrêté Préfectoral du 11/10/2023, article 1.6	Sans objet
5	Protection des ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 11/10/2023, article 3.5.	Sans objet
6	Mesures particulières	Arrêté Préfectoral du 11/10/2023, article 4.1	Sans objet
7	Mesures particulières – Projet Recyvabat	Arrêté Préfectoral du 11/10/2023, article 4.1.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Hormis quelques problèmes de consignes, les 2 principales non-conformités concernent :

- l'absence de justification de la présence de rétention ou de double peau sur 2 des cuves installées dans le hall HAP2. Toutefois, ces cuves ne sont pas utilisées pour l'instant, le hall HAP2 étant en travaux. La production doit redémarrer en février 2025.
- l'absence de portes coupe-feu dans le hangar 1 200, au passage du convoyeur entre les zones 1 et 2, et au niveau des portes sectionnelles donnant vers l'extérieur. Toutefois, afin de diminuer le risque incendie, l'exploitant a décidé de ne pas traiter de batteries électrolyte tant que les portes coupe-feu ne seraient pas installées (fin mai 2025).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consistance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2023, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, Portée de l'arrêté et conditions générales
Prescription contrôlée :
<p>L'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante pour le pilote recyclage d'amiante :</p> <ul style="list-style-type: none">• bâtiment CIME S6 (local C099) ;• les bassins incendie et eaux pluviales existants du CIME. <p>L'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante pour le pilote RECYVABAT :</p> <ul style="list-style-type: none">• hangar 1 200 m² et zone tampon extérieure de 1 200 m² ;• zone de tri secondaire et stockage des précurseurs issus des batteries et des réactifs ;• hall HAP, dans la partie dite HAP2 ;• un bassin destiné à recevoir les eaux pluviales et les déversements accidentels et un bassin pour les eaux incendie pour le hangar 1 200 m² et la zone tampon ;• les bassins incendie et eaux pluviales existants du CIME pour les autres bâtiments et zones de stockage.
Constats :
<p>Le pilote recyclage d'amiante n'était pas en service lors de l'inspection.</p> <p>Le bâtiment tri secondaire n'a pas été construit, ORANO Mining ayant décidé d'externaliser cette activité.</p> <p>Le reste de l'installation pour le pilote Recyvabat est conforme aux prescriptions citées ci-dessus.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Organisation des pilotes et du Hangar 1 200 m²

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2023, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Portée de l'arrêté et conditions générales
Prescription contrôlée :
<p>La zone A de 600 m² du hangar 1 200 m² est divisée en ateliers de faible dimension et contient différents pilotes. La zone B de 600 m² est une zone pilote où sont stockés les produits chimiques nécessaires au fonctionnement du process, elle contient également des pilotes (Cf. plan en annexe 1 du présent arrêté).</p>
Pilote WP1
Le liquide de décharge à retraiter provenant du pilote WP1 est stocké dans les armoires de produits chimiques sur dalle béton MTB ou Hangar 1 200 m ² .
Pilote WP2-A
Les produits de sortie générés par le pilote sont stockés dans les armoires de produits chimiques sur dalle béton MTB ou Hangar 1 200 m ² , zone de tri secondaire et HAP2.
Pilote WP2-B

Les produits de sortie sont stockés dans les armoires de produits chimiques sur dalle béton MTB ou hangar 1 200 m².

Pilote WP3-A

Les produits de sortie de ce pilote sont stockés :

- sur la zone tampon située devant le Hangar 1 200 m² ;
- dans le Hangar 1 200 m² ;
- dans la zone du tri secondaire.

Pilote WP3-B

Les produits de sortie sont stockés dans les armoires de produits chimiques sur dalle béton MTB, hangar 1 200 m² et dans les bennes sur la zone de tri secondaire.

Pilote WP3-C

Les produits de sortie sont stockés dans les armoires de produits chimiques sur dalle en béton MTB, Hangar 1200 m², zone de tri secondaire et Hall HAP 2.

Constats :

Les produits chimiques sont essentiellement stockés dans les armoires de produits chimiques sur dalle béton , et dans le Hangar 1 200.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Organisation du Procédé Hydrométallurgique – Hall HAP2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2023, article 1.6

Thème(s) : Situation administrative, Portée de l'arrêté et conditions générales

Prescription contrôlée :

Ce procédé a pour objet le traitement de la matière active issue du tri secondaire, ainsi que le traitement de « black mass » commerciale. La matière est purifiée par des procédés hydrométallurgiques.

Le procédé est effectué par batch de maximum 250 kg de matière active.

Les produits de sortie seront stockés en fûts ou emballages homologués dans les armoires de produits chimiques de la dalle béton MTB ainsi que dans celles du Hall HAP 2.

Le Hall HAP1 ne contient aucune activité et aucun stockage. Dans l'éventualité d'une nouvelle activité dans le Hall HAP1, les scénarios de l'étude de dangers devront être mis à jour et faire l'objet d'un porter à connaissance au préfet.

Constats :

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Protection de l'air – Limitation des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2023, article 2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

[...]

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

[...]

Constats :

Aucun paramètre permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement n'est suivi. Pour les rejets atmosphériques du projet Recyvabat, ceux-ci consistent en un traitement au charbon actif pour les 5 rejets du Hall 1200. L'ensemble des cuves de procédés du hall HAP2, contenant des phases aqueuses chauffées, est relié au laveur du hall HAP, qui permet de neutraliser les gaz du pilote hydrométallurgique, par un lavage à contre-courant à la soude. Seuls les liquides et leurs utilités, qui mettent en jeu des solvants, sont reliées à un traitement par charbon actif, relié ensuite au laveur, pour ne créer qu'un seul point de rejet.

Il n'y a plus de rejets d'eaux industrielles (présence auparavant d'une station de traitement des eaux), celles-ci sont toutes collectées et envoyées pour gestion dans des filières agréées.

L'exploitant a indiqué qu'en cas de dépassement plusieurs actions étaient mises en œuvre : recherche de la cause du dépassement, mise en place de mesures correctives, nouvelle mesure des rejets. Ces actions ne sont pas formalisées.

Il n'y a pas de mise en place de consignes d'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 1 : Formaliser les consignes à mettre en œuvre en cas de dépassement, ainsi que les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations, qui doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer ; **dans un délai de 2 mois**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Protection des ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2023, article 3.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des rejets et impacts environnementaux
Prescription contrôlée :
Dans un délai de 3 mois après démarrage du pilote Recyvabat, l'exploitant fournit à l'inspection, au travers notamment d'une étude bibliographique, une réévaluation des impacts éventuels des rejets de cobalt et lithium dans le milieu récepteur. Les conclusions de cette étude devront tenir compte des premiers résultats de mesures de ces produits dans les eaux rejetées.
Constats :
L'étude n'a pas été réalisée, car les eaux contenant du cobalt et du lithium sont évacuées comme déchets dans des filières agréées depuis juillet 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesures particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2023, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Projet Recyvabat
Prescription contrôlée :
Le pilote Recyvabat est autorisé à traiter au maximum 50 modules de batteries par jour pour un maximum de 30 tonnes par an. Chaque campagne de traitement d'un type de module est limitée à 3 tonnes de modules à traiter. La quantité maximale de modules de batteries stockée sur site est de 20 t.
Le traitement de la Black Mass est limité à 5 campagnes par an et 0,6 tonnes de Black Mass seront traitées par campagne.
Constats :
Comme les portes coupe-feu qui devaient être installées au niveau des portes sectionnelles et entre les ateliers A1 et A2 n'ont pas encore été installées, l'exploitant a décidé qu'aucune batterie chargée ne serait traitée sur site jusqu'à leur installation, prévue en mars 2025.
A ce jour, une seule campagne de traitement de 600 kg de Black Mass a eu lieu dans le hall HAP2 (hydrométaallurgie), sur une durée de 40 jours.
Le hall HAP2 est en travaux afin de diminuer la fréquence de nettoyage des cuves. Ceux-ci sont prévus jusqu'à fin janvier 2025. La prochaine campagne dans le hall HAP2 est prévue fin février 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesures particulières – Projet Recyvabat

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2023, article 4.1.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Hangar 1200

Prescription contrôlée :

La zone A (zone sud-est du hangar) de 600 m² est divisée en ateliers de faible dimension. La plus grande surface d'atelier est de 230 m². La zone B (zone nord-ouest du hangar) de 600 m² est une zone de pilote et de stockage des produits. Cf. plan en annexe 1 du présent arrêté.

La zone tampon à l'extérieur du hangar 1 200 m² est construite sur une dalle étanche de 1 200 m² et est entourée par un muret de retenue d'une hauteur comprise entre 0 et 50 cm en fonction de la pente de la dalle. L'exploitant s'assure en tout temps que le volume disponible sur la zone tampon est suffisant pour la récupération des eaux de pluie et des eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Les éventuels effluents de la zone tampon (déversement accidentel) seront traités comme des déchets.

Le sol du hangar 1 200 m² est constitué d'une dalle béton de 28 cm d'épaisseur et une membrane radon est installée. Les locaux sont en surpression via un système de soufflage et d'extraction pour la zone A et la zone B du hangar.

La couleur du bardage du hangar 1 200 m² est la teinte RAL7015 (gris).

Le hangar 1 200 m² est sur rétention, les éventuels débordements sont canalisés et dirigés vers une cuve enterrée adaptée à la nature des produits susceptibles d'y être contenus.

Une clôture est mise en place autour du bâtiment, et l'exploitant met en place des mesures opérationnelles et organisationnelles pour restreindre l'accès de la zone aux seules personnes habilitées.

Constats :

Le hangar 1 200 est divisé en 2 zones A et B. Dans la zone A se trouvent 3 ateliers distincts :

- une zone (zone 1) de vérification de la charge des batteries
- une zone (zone 2) comprenant des armoires remplies de liquide de décharge, alimentées par un système entièrement supervisé à distance
- une zone (zone 3) de première découpe de la batterie (retrait de l'emballage métallique)

À fin novembre 2024, aucune batterie chargée n'avait été traitée sur site. Les 2 premières zones n'avaient donc pas été utilisées.

La zone tampon à l'extérieur du hangar comporte un regard collectant l'ensemble des eaux afin de les envoyer dans le bassin eaux pluviales. Un système de vannes permet de les diriger le cas échéant vers le bassin d'incendie. Les eaux du bassin eaux pluviales sont analysées quand celles-ci atteignent 40 % du volume total, puis sont rejetées si l'analyse est conforme.

Les débordements susceptibles de se produire dans le hangar 1200 sont envoyés dans une cuve de 5 m³, puis évacués comme déchets.

Une clôture est mise en place autour du bâtiment dans lequel l'utilisation d'un badge est nécessaire pour entrer. L'exploitant va mettre en place un système de badgeage aux entrées de la clôture.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mesures particulières – Projet Recyvabat

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2023, article 4.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Hall HAP2

Prescription contrôlée :

La zone du procédé hydrométallurgique est située sur rétention, et reliée à la station de traitement de l'établissement.

Les cuves pour le stockage des jus de traitement hydrométallurgique sont des cuves double peau, avec détecteurs de niveau.

Le stockage de produits, en dehors des réactifs et produits en cours d'utilisation est interdit dans le hall HAP2.

Constats :

Il n'existe plus de station de traitement sur les sites : les eaux issues du procédé sont évacuées comme des déchets.

Les cuves ne sont pas formellement des cuves double peau. Pour 3 d'entre elles, il s'agit de cuve en acier avec une « corolle » de rétention qui s'élève aux 2/3 de la cuve. Un détecteur est installé en bas de la rétention, ainsi que des détecteurs de niveau haut et bas sur la cuve.

Les 2 cuves restantes, installées au fond du hall, n'ont pas une telle rétention. L'exploitant considère que l'ensemble du bâtiment est en rétention, et qu'il n'y a pas d'incompatibilité chimique entre les liquides stockés dans ces 2 cuves.

La prochaine campagne dans le hall HAP2 étant prévue fin février 2025, pour l'instant les cuves ne sont pas utilisées.

Le Porter à Connaissance sur le projet Recyvabat indique qu'il y aura des « *Cuves double peau pour le stockage des jus de traitement hydrométallurgique, avec détecteurs de niveau et instrumentées* ».

Pour les 3 premières cuves, le dispositif en place peut être assimilé à un dispositif double peau, à condition qu'il soit possible de pomper le liquide déversé.

Par courriel du 13 décembre 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection le plan des cuves installées dans le hall HAP2. Ce plan met en évidence que les cuves ne sont pas munies d'une rétention interne (double peau). Une isolation (par exemple, laine de roche) semble être installée dans la double paroi.

Il n'y a pas de stockage de produits dans le hall HAP2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 2 : pour les 2 cuves qui ne semblent pas disposer de rétention dans le hall HAP2, apporter des informations permettant de conclure à l'existence d'une rétention, ou les remplacer par des cuves double peau ou mettre en place tout autre dispositif équivalent ayant la même efficacité ; **dans un délai de 2 mois**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Prévention des risques technologiques - Conception des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2023, article 6.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Bâtiment/ local	Dispositions constructives			
	Local, sol, toiture	Murs et planchers	Portes et fermetures	Parois séparatives
Hangar 1 200 m ²	La structure métallique du bâtiment est floquée tension/préparation, afin d'obtenir classement R120.	Les espaces mesures de instrumentation et les zones de pilotages sont équipés de modules et les zones de cloisons et plafonds EI120. (salles A1, A2 et A3)	Les portes entre les différents espaces de la zone A sont CF EI120. Des portes de 3 m de large donnant directement sur l'extérieur sont mises en place dans les salles à risques incendie, ces portes sont manipulables depuis l'intérieur ou l'extérieur du bâtiment et sont EI120.	Une paroi EI240 sépare la zone A de la zone B, elle dépasse de la toiture de minimum 1 m et 0,5 m en latéral.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté lors de l'inspection les dossiers des ouvrages exécutés (DOE) pour le hangar 1200. L'inspection a permis de constater le flocage de la structure métallique et le dépassement, en toiture et en façade, du mur coupe-feu.

L'ensemble des dispositions constructives sont conformes à l'arrêté préfectoral, à l'exception de celles concernant les portes et fermetures :

- la porte de sectionnement coupe-feu entre la zone 1 et la zone 2, au passage du convoyeur, n'a pas été mise en place
- les portes coupe-feu doublant les portes sectionnelles, et donnant vers l'extérieur, ne sont pas opérationnelles

Afin de diminuer les risques incendie, et en l'absence de portes coupe-feu, l'exploitant a décidé de ne pas traiter de batteries électrolyte.

De nouvelles portes coupe-feu doivent être mises en place fin mai 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 3 : mettre en place des portes coupe-feu entre la zone 1 et la zone 2 et au niveau des portes sectionnelles ; **avant le 31 mai 2025**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Prévention des risques technologiques – Autres dispositifs de prévention**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/10/2023, article 6.2.6.**Thème(s) :** Risques accidentels, Barrières de sécurité**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est en mesure de justifier que les opérateurs ont reçu les formations adéquates pour la prévention des risques liés à l'amiante pour le projet recyclage d'amiante, et pour la prévention des risques liés à la manipulation au traitement et au recyclage des batteries ainsi qu'à la sécurité incendie pour le projet Recyvabat.

Constats :

L'exploitant a indiqué que tous les opérateurs, ainsi que les nouveaux arrivants, suivaient des formations sur la manipulation des batteries (travaux sous tension) et sur le maniement des extincteurs.

Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir de plan de formation, ni d'attestations de réalisation de ces formations.

Par mail du 13 décembre 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection un tableau répertoriant les formations suivies par le personnel du CIME. Ce tableau indique que certains opérateurs ont bien été formés à la lutte contre l'incendie et disposent d'une habilitation travaux sous tension batterie véhicule.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**Demande 4 :** Tenir à disposition de l'inspection l'ensemble des attestations de formation**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**N° 11 : Prévention des risques technologiques – Autres dispositifs de prévention****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/10/2023, article 6.2.6.1**Thème(s) :** Risques accidentels, Barrières de sécurité – Hangar 1200 m²**Prescription contrôlée :**

Le hangar 1 200 m² est équipé d'un groupe électrogène de secours avec rétention intégrée, placé sur une dalle béton, et mis à la terre. Ce groupe est en capacité de maintenir les fonctions vitales de l'installation (ventilation, éclairage) et l'ensemble des fonctions du pilote de décharge (refroidissement du bain, ventilation, éclairage, supervision) sur une durée minimale de 12 h. Le groupe électrogène se situe à 10 m du hangar 1 200 m².

Des portes EI120 de 3 m de largeur sont installées dans les ateliers du hangar 1 200 m².(cf. plan en annexe 1 du présent arrêté). Les portes sectionnelles donnant vers l'extérieur depuis les ateliers sont soumises aux dispositions EI120.

L'ensemble du hangar 1 200 m², y compris les locaux (baie informatique, TGBT) dispose d'une détection incendie SSI de catégorie A. Les détections actionnent de manière automatique la fermeture des portes intérieures. Celle-ci est reportée au poste central de sécurité du site.

Lors de l'ouverture des portes extérieures, celle-ci est également reportée au poste central de sécurité du site.

À leur arrivée sur le site, les modules de batterie sont inspectés visuellement puis avec une caméra thermique. Une seconde vérification est effectuée en mesurant la tension aux bornes des modules reçus. Les modules endommagés ou défaillants sont noyés dans une fosse de 2 m³ pendant 7 jours. La fosse est constituée de matériaux appropriés pour les produits qu'elle sera susceptible de contenir et devra résister à l'échauffement des modules de batteries. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un plan d'implantation des fosses.

Les modules de batteries chargés sont entreposés sur la zone tampon du hangar 1 200 m², dans 4 armoires ventilées coupe-feu 2 heures en matériaux classés A2 s1 d0 EI120, disposant d'une détection incendie permettant le recouvrement des zones de détection par plusieurs détecteurs et munies d'un système de sprinklage à chaque niveau. 12 caisses d'emballage de transports de modules sont réparties dans chaque armoire sur 3 niveaux de stockage, chaque caisse d'emballage contient 440 kg maximum de modules. Les alarmes des détections incendie sont reportées au poste central de sécurité.

Deux autres armoires ventilées de classe incendie A2 s1 d0 (M0) sont implantées sur la zone tampon afin de contenir les modules de batterie déchargées. Ces armoires sont sous détection incendie, avec report au poste de garde.

Ces 6 armoires sont situées au minimum à 8 mètres des parois du hangar. Les distances d'éloignement entre les armoires permettent de conserver les hypothèses prises pour la modélisation des phénomènes dangereux dont elles pourraient être à l'origine. L'exploitant transmet dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté, les distances d'implantation des armoires conformément aux hypothèses prises pour les modélisations des phénomènes dangereux.

Au moins une cuve de 0,60 m³ est présente à proximité pour noyer un module dont la température dépasserait un seuil critique défini dans la consigne. La cuve est constituée de matériaux appropriés pour les produits qu'elle sera susceptible de contenir et devra résister à l'échauffement des modules de batteries. Les caissons dans lesquels s'effectuent les opérations de décharge doivent pouvoir être remplis complètement par de l'eau en moins de 10 minutes.

Constats :

Un groupe électrogène est installé à une dizaine de mètres du hangar 1200. Ces caractéristiques techniques n'ont pas été vérifiées.

Les dispositions constructives sont détaillées au point 9.

L'ensemble du hangar 1 200 dispose d'une détection incendie SSI de catégorie A (justificatif présenté lors de l'inspection).

Si les portes extérieures restent ouvertes un temps anormalement long, la détection est reportée au poste central de sécurité du site.

Aucun traitement de batteries contenant un électrolyte n'a encore eu lieu. Toutefois, les locaux et le matériel sont configurés de façon à respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Le site comporte une fosse en acier dans la zone 2, montée sur palette, et 2 fosses mobiles en plastique, dans les zones 1 et 2. Leur remplissage est manuel. Leurs volumes n'ont pas été vérifiés.

Aucune batterie chargée n'a encore été stockée sur le site. L'inspection a permis de constater la présence de 3 armoires sur la zone tampon, deux équipées pour recevoir les batteries chargées, et la troisième pour les batteries déchargées. Ces 3 armoires respectent a priori les prescriptions demandées (pas de contrôle des capacités coupe-feu). Une quatrième armoire doit être installée

sous peu. Les armoires sont installées à une vingtaine de mètres des parois du hangar. Une fois la dernière armoire installée, l'exploitant transmettra les distances d'implantation des armoires conformément aux hypothèses prises pour les modélisations des phénomènes dangereux.

L'atelier où s'effectue la décharge des batteries répond aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 5 : Transmettre le plan d'implantation des fosses et leur volume, et s'assurer que le matériau des cuves mobiles est approprié pour les produits qu'elles contiendront et résiste à l'échauffement des modules de batteries ; **dans un délai de 2 mois**

Demande 6 : Transmettre les distances d'implantation des armoires conformément aux hypothèses prises pour les modélisations des phénomènes dangereux ; **dans un délai d'un mois après mise en place de la dernière armoire**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois